



Macssi

Paris, le 14 octobre 2019

Référence : DPD/2019

Emetteur : Marie Noëlle SEHABIAGUE

Destinataire(s) : interne Cnaf et réseau externe DPO

Objet : FILOUE et le RGPD

Résumé : note visant à expliciter le rôle de chacun des acteurs du dispositif FILOUE au regard du RGPD



1- Le contexte de mise en œuvre de FILOUE

Dès 2014, la Cnaf, en partenariat avec des communes volontaires, a procédé à une expérimentation visant à promouvoir le dispositif FILOUE dans l'objectif de disposer des caractéristiques des enfants accueillis en Eaje.

Pour mémoire, il convient de souligner que la branche Famille de la sécurité sociale (régimes général et agricole) finance 68 % des sommes consacrées à l'accueil des enfants de moins de 3 ans d'où l'intérêt de chacune des parties prenantes (familles utilisatrices des Eaje, collectivités territoriales, gestionnaires d'Eaje, Caf et caisse MSA) à disposer d'une évaluation de la politique publique destinée à l'accueil des enfants dans les Eaje.

Dès 2019, la participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Les conditions de cette généralisation ont été définies conjointement par la Cnaf et l'AMF conformément au courrier de Madame la présidente et de Monsieur le directeur général de la Cnaf adressé à Monsieur le président de l'AMF (courrier du 13 mars 2019).

Les conventions d'objectifs et de financement liant les Caf aux Eaje ont été adaptées dès 2019 afin d'intégrer ces éléments. Les structures signataires de cette nouvelle convention devront transmettre les données collectées, par leurs soins et selon leur choix, auprès des parents à la Cnaf pour le traitement Fichier Localisé des Usagers d'Eaje (FILOUE).

Il est rappelé que l'obtention du bonus inclusion handicap et mixité sociale est totalement décorrélé de FILOUE.

2- Le formalisme au regard du RGPD

Il convient de souligner que le traitement FILOUE, au regard du RGPD, concerne tant les Eaje que la Cnaf.

Les EAJE :

- En tant que responsables de leur propre traitement au sens du RGPD, les Eaje collectent et traitent des données pour leur propre gestion et, ce qui est nouveau, pour une finalité qui concerne la Cnaf à savoir évaluer l'accueil des jeunes enfants en Eaje. Il appartient à chaque Eaje de définir de quelle façon il va procéder à la collecte des données nécessaires à la Cnaf et d'en informer les parents.
- La collecte des données personnelles destinées à la Cnaf repose, au choix de l'Eaje, sur l'un des fondements suivants prévus par l'article 6 du RGPD à savoir :
 - o Art 6-1-a soit le consentement : dans ce cas de figure la structure doit gérer les consentements ainsi que leur éventuel retrait et tout ce qui se rapporte à la gestion des consentements ;
 - o Art 6-1-b soit le contrat : la structure ne disposant pas d'un monopole elle peut intégrer la collecte des données et leur transmission à la Cnaf dans ledit contrat. Il convient de noter que certains responsables de traitement ont choisi cette base de licéité avec une variante consistant à laisser le choix au parent de la transmission ou non des données ;
 - o Art 6-1-e soit l'exécution d'une mission d'intérêt public au regard de son activité et de la nature des fonds publics ;
 - o Art 6-1-f soit l'intérêt légitime poursuivi par un tiers, ce tiers étant la Cnaf.
Remarque : ce point ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Dans les cas du 6-1-e et du 6-1-f la structure doit informer les parents qui peuvent faire valoir leur droit d'opposition à la transmission des données à la Cnaf.

Il convient de souligner que ce traitement de données personnelles ne répond à une obligation légale ni pour les Eaje, ni pour la Cnaf et que, au vu des échanges intervenus avec différents délégués à la protection des données de structures, le choix de la licéité du traitement revient à chacune d'entre elles.

De même, il importe de préciser que selon le fondement privilégié la remontée des informations sera plus ou moins significative.

- Les données personnelles recueillies par l'Eaje sont transmises à la **Cnaf** pour un traitement qui est, au sens du RGPD, **destinataire des informations**. Il appartient donc à l'Eaje de sélectionner les seules données pouvant être transmises à la Cnaf en s'assurant de ne pas communiquer des informations pour les parents n'ayant pas consenti à cette transmission ou s'étant opposés à cette transmission selon le fondement retenu par l'Eaje.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'aucune évolution de la convention d'objectifs et de financement n'est prévue pour 2020, le dispositif 2019 étant reconduit dans les mêmes conditions.

La Cnaf :

- Reçoit les seules données personnelles utiles au traitement FILOUE (principe de minimisation de la collecte des données) ;
- Procède à la pseudonymisation du numéro allocataire puis au traitement lui-même produisant des fichiers statistiques anonymes ;
- Est responsable de son traitement FILOUE qui a fait l'objet d'une inscription au registre du DPD de la Cnaf ;
- Base son traitement FILOUE sur la base de l'article 6-1-e soit l'exécution d'une mission de service public dans le cadre de ses missions d'évaluation de la politique publique d'accueil du jeune enfant.

3- Les impacts de l'obligation de collecte à partir de 2019

Il convient de souligner qu'à partir de 2019, les nouvelles conventions d'objectifs et de financement comportent l'obligation, pour l'Eaje, de collecter et transmettre les données utiles à FILOUE à la Cnaf.

Toutefois, cette transmission ne pourra se faire que dans le respect du RGPD par l'Eaje et en fonction du fondement de licéité retenu par ses soins.

De la sorte, et en l'absence d'obligation légale, les parents pourront potentiellement soit ne pas consentir à la transmission des données à la Cnaf, soit s'y opposer selon le fondement retenu par l'Eaje.